



MAIRIE DE LA MURE-ARGENS
ALPES DE HAUTE PROVENCE

04170

Téléphone: 04 92 89 10 72

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de La Mure-Argens
Séance du vendredi 20 mars 2026

I. Ouverture de la séance

Le vendredi 20 mars 2026 à 17 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de ANDRE-LUC BLANC.

Présents : ANDRE-LUC BLANC, Christian LOPES, Martine TRAPANI, ALAIN DELSAUX, Anita POULAIN, Yvon CHAILLAN, Christian REBOUL, Isabelle RAMPON, Charlotte WOODFIELD, SEBASTIEN BERNARD, Margot SOUDAIS

Représentés : 0

Absents et excusés : 0

Secrétaire de la séance : Martine TRAPANI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

II. Ordre du jour

Mise en place du nouveau Conseil Municipal

Election du Maire

Fixation du Nombre des Adjoints

Election des Adjoints. Délégations aux Adjoints

Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu

Désignation des membres siégeant à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
« Sources de lumière » un titulaire et un suppléant

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Indemnités de fonction

Questions diverses

IV. Délibérations

Mise en place du nouveau conseil municipal (N° DE 2026 013)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LOPES Christian le doyen d'âge qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : BLANC André Luc, TRAPANI Martine, LOPES Christian, WOODFIELD Charlotte , DELSAUX Alain, POULAIN Anita, BERNARD Sébastien, SOUDAIS Margot, REBOUL Christian, RAMPON Isabelle, CHAILLAN Yvon dans leurs fonctions de conseillers municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Les membres du conseil municipal de la commune de la Mure-Argens, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des élections municipales du 15 Mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 16 mars 2023 conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice :

1 BLANC André Luc	7 BERNARD Sébastien
2 TRAPANI Martine	8 SOUDAIS Margot
3 LOPES Christian	9 REBOUL Christian
4 WOODFIELD Charlotte	10 RAMPON Isabelle
5 DELSAUX Alain	11 CHAILLAN Yvon
6 POULAIN Anita	

Commune de La Mure-Argens Le 20 mars 2026 Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire.

Élection du Maire (N° DE_2026_015)

M. LOPES Christian, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a alors pris la présidence

de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme TRAPANI Martine. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

M. LOPES Christian le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : Ont obtenu M. André Luc BLANC : onze voix

M. André Luc BLANC Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

Le maire prend la parole et remercie l'assemblée pour cette élection. Il exprime sa volonté de travailler dans une bonne cohésion et avec motivation pour mener à bien les projets à venir.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Fixation du nombre des Adjointes (N° DE 2026 016)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil Municipal de la Commune de la Mure Argens étant de 11, le nombre d'adjoints au maire ne peut dépasser 3 Adjointes.

Il vous est proposé la création de trois postes d'adjoints au Maire

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : Décide de créer trois Postes d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

VOTE : POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Élection des Adjointes. (N° DE 2026 017)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste Christian LOPES : 9 voix

– Liste Yvon CHAILLAN : 2 voix

La liste Christian LOPES ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1°M. Christian LOPES

2° Mme Martine TRAPANI

3° M. DELSAUX Alain

ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

Délibération : adoptée à l'unanimité.

Lecture de la charte de l'élu (N° DE 2026 018)

Après avoir distribué à tous les conseillers municipaux la charte de l'élu

Mr le maire a fait la lecture de celle-ci.

Élection des membres siégeant à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sources de lumière (N° DE 2026 019)

Selon l'article L273.11 du code électoral, les conseillers Communautaires représentant les

communes de moins de 1000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires qui le représentent. Les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau ;

Désigne titulaire André-Luc BLANC et Suppléant Christian LOPES

Délibération : adoptée à l'unanimité.

VOTE : POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délégation au Maire (N° DE_2026_020)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, l'unanimité

Décide de déléguer à Mr Le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

(des articles ne sont pas applicables pour la commune)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à la hauteur de 500€ par droit unitaire , tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts annuel de 1,5 million d' € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à ou au premier alinéa de l'article L. 211-2-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 50 000€ pour le budget principal et 10 000 € pour le budget annexe régie d'eau par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir pour un montant inférieur à 100 000€ le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 €

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions es opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros;

27° De procéder, dans les limites suivantes ne dépassant pas 50 000€ fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prend ACTE que Mr le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

VOTE : POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Indemnités de fonction (N° DE 2026 021)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

Constatant l'élection du maire et de trois Adjoints,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de - 500 habitants, le taux maximal des indemnités alloués au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers Municipaux ; En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123 23, L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT):

- Maire : (28.1%) de l'indice brut 1027 soit un montant 1155.06 euros brut
- Les adjoints (10.89%) de l'indice brut 1027 soit un montant 447.64 euros brut

D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65311 du budget communal.

Délibération : adoptée à l'unanimité.

VOTE : POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

informations

Le maire propose des dates et réunions de travail et le prochain conseil Municipal

- Mercredi 1 er avril : réunion budgétaire
- Réunion 3 avril : préparation du Conseil Municipal
- Conseil Municipal : 13 avril à 18h00

VII. Clôture de séance

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h00.

ANDRE-LUC BLANC
Président de séance



Martine TRAPANI
Secrétaire de séance

